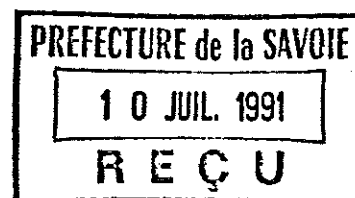


COMMUNE DE
CHALLES LES EAUX



A R R E T E

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES

Le Maire de la Ville de CHALLES LES EAUX

VU le Code des Communes

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Mai 1991 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79.1550 du 29 décembre 1979,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des sites et paysages en date du siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82.723 du 13 août 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT que les loi et décrets sur la publicité ont limité les dispositifs publicitaires dans l'agglomération et qu'il convient de protéger la Ville de CHALLES LES EAUX, au demeurant station thermale et touristique classée, contre le développement de la publicité qui pourrait être autorisée,



A R R E T E

ARTICLE 1

Deux types de zones sont instituées sur la commune de CHALLES LES EAUX en matière de publicité :

- . une zone de publicité restreinte (agglomération)
- . une zone de publicité autorisée hors agglomération

ARTICLE 2

La zone de publicité restreinte est ainsi définie :

- . zone d'agglomération telle que délimitée par les arrêtés municipaux du 28 Mars 1991, 24 Mai 1991 et 29 mai 1991

. Dans l'ensemble de la ZPR, seuls sont autorisés les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur la Route Royale (R.D. 5) côté gauche (sens CHAMBERY/ST JEOIRE PRIEURE) à partir de 20 m de l'intersection avec la rue Jean Moulin jusqu'à 20 mètres avant l'intersection avec la rue G. Clémenceau. Sur cette portion de route, seule est admise la publicité sur panneaux portatifs d'une surface maximum de 12 m², distant entre eux de 50 mètres minimum, étant rappelé que l'implantation de tels dispositifs ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, seuls sont autorisés :

- . le mobilier urbain

Application des normes prévues au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 sous réserve, pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit décret, des restrictions ci-après :

- la surface de publicité est limitée à 2 m² de surface plane et 4,5 m² sur surface polygonale ou circulaire fermée.

- . les panneaux municipaux implantés sur le domaine public :

- la surface de publicité est limitée à 2 m².

. les panneaux de signalétique directionnelle (préenseignes) organisée et réglementée par la commune pour permettre notamment le jalonnement des zones communales ainsi que les activités commerciales, artisanales et de service public. Les panneaux types ont les caractéristiques suivantes :

- panneaux 1000 x 160 x 20 mm fond couleur bordeaux lettres

blanches, posés à une hauteur de 2 m du sol sur tube alu crénelé champagne diamètre 760 mm.

- . les panneaux intégrés dans les palissades de chantiers conformément aux prescriptions indiquées dans l'autorisation de construire ou imposée par l'autorisation de voirie exigée en cas d'occupation du domaine public :

- la surface est limitée à 12 m² maximum, la distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux, la distance par rapport au sol étant au moins de 0,5 m et le dépassement des clôtures ne pouvant excéder le tiers de la hauteur des panneaux

ARTICLE 3

Conformément aux articles 6 et 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, il est institué une zone de publicité autorisée hors agglomération :

- . avenue de CHAMBERY (R.N. 6) sens ST JEOIRE PRIEURE vers CHALLES LES EAUX
- . côté droit entre l'intersection du chemin de St Vincent jusqu'à l'entrée de l'agglomération.

ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre de cette zone (cf plan ci-annexé), les règles applicables à la publicité seront celles du régime général de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, à une exception près concernant la surface des panneaux limitée à 12 m² distant entre eux de 50 mètres minimum.

ARTICLE 5

Sur le territoire de la commune situé hors agglomération :

- . sont seuls autorisés :

- les panneaux de signalétique directionnelle organisée et réglementée par la commune de CHALLES LES EAUX articles 14 et 15 du décret du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes.

ARTICLE 6

Tout survol ou surplomb du domaine public est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire ou du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 7

Pour des raisons esthétiques, les panneaux et leurs supports devront être maintenus en très bon état.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80.922 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 9

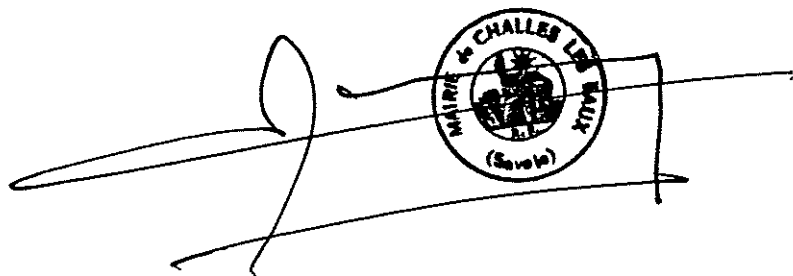
Monsieur le Secrétaire général de la Ville de CHALLES LES EAUX,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : Plan au 1/6250 ème Joint.

Fait à CHALLES LES EAUX, le 10 Juillet 1991

LE MAIRE

Michel MAURIN

The block contains a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Michel MAURIN'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has a double border. The outer border contains the text 'MAIRIE de CHALLES LES EAUX' at the top and '(Savoie)' at the bottom. The inner circle features a heraldic coat of arms, which includes a crown at the top, a central shield with various symbols, and a base that looks like a bundle of wheat or a similar agricultural motif.

0

11

1